CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.758 du 13 octobre 2011

G./A.200.184/VI-19.108

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

1. la commune de Mettet,
2. la société coopérative à responsabilité limitée La Dinantaise,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 16 mai 2011, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions du 5 mai 2011 prises par les parties adverses d'attribuer à la société anonyme LIXON le marché public relatif à la transformation de l'ancienne imprimerie Palate et du centre public d'action sociale en bureaux et logements.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 213.540 du 27 mai 2011 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

L'ordonnance du 16 août 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Valery VANDERGEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nicolas BERTHOLD, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les décisions du 5 mai 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, ont été retirées par deux décisions prises par les parties adverses le 25 mai 2011. Ces décisions ont été notifiées à la société anonyme LIXON, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 5 mai 2011, par des courriers recommandés déposés à la Poste le 26 mai 2011. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société anonyme LIXON n'a pas demandé l'annulation des décisions de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait des décisions attaquées justifie également que les dépens soient mis à la charge des parties adverses.

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le treize octobre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.